

Numéro : 2019-26/PM

Date : 24/05/2019

60
Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation, du montage de chapiteaux et de structures gonflables à l'occasion de la kermesse de l'école St Joseph le dimanche 16 juin 2019.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de madame Emmanuelle LEMEILLEUR, Présidente de l'association APEL St Joseph,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la kermesse de l'école St Joseph, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : L'association APEL St Joseph est autorisée à organiser la kermesse de l'école St Joseph au Théâtre de Verdure le dimanche 16 juin 2019 de 8h00 à 22h00.

Article 2 : Afin de faciliter l'installation du montage de chapiteaux et de structures gonflables, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur cet emplacement le dimanche 16 juin 2019 de 8h00 à 22h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant la manifestation.

Article 4 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6: Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame la responsable de la vie associative
- . Madame la présidente de l'association APEL St Joseph

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24 mai 2019.

Le Maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.